

NAVIGATION INTÉRIEURE.

Nous, Préfet des Deux-Sèvres, chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur,

Vu notre arrêté du 27 avril dernier, qui autorise M. Gorron, propriétaire domicilié à Niort, à établir un bateau à vapeur sur la Sèvre Niortaise, ledit bateau spécialement destiné au transport des voyageurs faisant le trajet de Niort à Marans;

Vu le procès-verbal de la commission créée par l'art. 3 de cet arrêté, et l'approbation que nous avons donnée à ce procès-verbal, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du roi, en date du 2 avril 1823;

Vu l'art. 7 titre XXVIII de l'ordonnance de 1669; l'art. 150 du code civil; le décret impérial du 29 mai 1808; la loi du 29 floréal an X; l'arrêté du gouvernement du 27 vendémiaire an 12, et les ordonnances royales des 2 avril et 29 octobre 1823, 25 mai 1828 et 23 mars 1830;

Vu l'instruction du 27 mai 1830;

Vu la circulaire de M. le ministre des travaux publics, du 15 septembre 1839;

Vu la proposition de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, en date du 17 avril dernier,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le mouillage du bateau à vapeur La Sèvre aura lieu à Niort, au second rédan du mur de quai de la rive droite, tout auprès de la grande cale. L'escale consistera en une plate-forme en bois qui sera logée dans la profondeur du rédan; on y descendra par un escalier en bois dont la largeur ne devra pas excéder la saillie de ce rédan. Cet escalier sera muni d'une rampe. La plate-forme précitée aura 34 mètres de longueur depuis ce mur de la grande cale jusqu'à un point situé à six mètres au-dessus du 2^e rédan; son origine et son extrémité seront marquées par deux poteaux dont l'inscription indiquera l'objet.

Art. 2. Cet emplacement ne pourra être occupé ni obstrué en aucun temps par aucun bateau, même en l'absence du bateau à vapeur.

Art. 3. Vis-à-vis cet embarcadère, il sera placé un poteau sur lequel sera placardé un tableau indiquant les heures de départ de Niort et de Marans, ainsi que les prix des places pour ces deux endroits et pour les escales intermédiaires.

Art. 4. Provisoirement, les heures de départ sont fixées comme il suit: de Niort pour Marans, six heures du matin; de Marans pour Niort, une heure d'après midi; ces fixations pourront être ul-

térieurement modifiées suivant que le besoin s'en fera sentir.

Art. 5. Il est expressément défendu aux capitaines de faire naviguer les bateaux avec une vitesse supérieure à celle que comporte la marche régulière de l'appareil moteur, sous peine d'être personnellement responsables des accidents qui pourraient en résulter.

Art. 6. Il sera ouvert dans le bateau un registre dont toutes les pages seront cotées et paraphées par l'autorité locale, et sur lequel les passagers auront la faculté de consigner leurs observations, en ce qui pourrait concerner la marche du bateau et les avaries ou accidents quelconques. Cette faculté sera indiquée par un avis placardé dans chaque salle du bateau.

Art. 7. Les registres ci-dessus mentionnés doivent être représentés aux commissions de surveillance, toutes les fois qu'elles visitent les bateaux, et aux autorités chargées de la police locale, dans les communes situées le long des cours d'eau, toutes les fois que ces autorités en demandent communication.

Art. 8. Il est défendu aux bateaux qui mouilleront dans le port de Niort, de s'accoler bord à bord de manière à intercepter le passage. Ces bateaux devront s'amarrer contre les quais, et, autant que possible, les uns à la suite des autres, afin de laisser le passage constamment libre. Il est pareillement défendu aux bateaux naviguant sur la Sèvre de mouiller dans les maigres de la rivière, non plus qu'en amont et en aval des retenues de la Roussille et de Béjou, comme aussi dans les points où, à défaut de largeur au lit, il ne resterait pas un chenal suffisamment large et commode.

Art. 9. Lorsqu'un bateau marchand se présente en même temps que le bateau à vapeur pour passer aux écluses de la Roussille et de Béjou; le bateau à vapeur, étant particulièrement destiné au transport des personnes, devra toujours prendre la tête, et le bateau marchand attendre que le bateau à vapeur soit passé.

Art. 10. Les bateaux marchands qui naviguent sous voile, à la cordelle ou à la rame, prendront toujours la droite de la marche, soit qu'ils remontent le bateau à vapeur, soit qu'il fassent la même route que lui.

Art. 11. Le bateau à vapeur prendra aussi la droite de sa propre marche à la rencontre d'un bateau marchand, mais il appuiera à gauche, lorsqu'il approchera d'un bateau marchand qui fera la même route que lui.

Art. 12. Il est défendu de mettre des chanvres en rouissage, de planter des pieux pour pêche ou toute autre cause, et de faire des caches à poisson dans le lit de la rivière, sous peine, pour les auteurs, d'être poursuivis comme contrevenant en

matière de grande voirie, et cela, indépendamment des actions civiles que la société du bateau à vapeur pourrait diriger contre eux à raison des avaries causées audit bateau.

Art. 13. Il est enjoint aux propriétaires des batelets, et notamment à ceux qui stationnent d'ordinaire à Sevreau, Magné et Coulon, de ne point laisser leurs bateaux au milieu de la rivière: ces bateaux devront être amarrés solidement le plus près possible de terre, afin de ne point intercepter le passage.

Art. 14. Le gardien de l'écluse de la Roussille sera tenu, à l'arrivée du bateau à vapeur, ce qui lui sera annoncé par le son de la cloche, de tenir le bassin prêt à recevoir le bateau, c'est-à-dire que si le bateau vient du côté d'amont, il tiendra l'écluse ouverte de ce côté; l'inverse aura lieu lorsque le bateau arrivera du côté opposé: quant au barrage de Béjou, dont le pertuis marinier, clos par des poutrelles, ne peut être ouvert et fermé par l'éclusier seul, la société du bateau aura à prendre des mesures afin d'adjoindre à cet agent un nombre d'aides suffisant pour assurer la prompte exécution de la manœuvre, jusqu'à ce qu'il ait été établi à ce point une écluse, époque à laquelle le service suivra la marche tracée pour la Roussille.

Art. 15. Le propriétaire du bateau à vapeur et ses préposés sont dans l'obligation de se soumettre aux mesures particulières d'ordre et de police locale qui sont ou pourront être prescrites, dans l'intérêt de la navigation, par les préfets des départements que le bateau doit traverser; l'observation de ces mesures pourra, comme les contraventions aux dispositions du permis lui-même, entraîner, suivant la gravité des cas, le retrait temporaire ou définitif de ce permis, sans préjudice des autres peines de droit.

Art. 16. Le présent arrêté sera publié et affiché, par les soins de M. les maires, dans toutes les communes riveraines du cours de la Sèvre entre Niort et Marans, et l'exécution des obligations imposées au propriétaire est confiée, non seulement aux commissions de surveillance, mais encore aux ingénieurs des mines, ingénieurs des ponts et chaussées, officiers de port, maires et adjoints, commissaires de police, officiers et sous-officiers de gendarmerie des villes et communes situées sur les rives navigables, qui, pour le cas de contraventions ou d'accidents dresseront, des procès-verbaux qu'ils transmettront immédiatement au préfet de leur département, chargé de nous les faire parvenir.

Niort, le 4 mai 1840.

Pour le préfet des Deux-Sèvres, empêché:

Le conseiller autorisé, signé: MASSON.

Par cet arrêté du 27 avril 1840, le Préfet des Deux-Sèvres autorise la navigation du transport de personnes entre Niort et Marans. Le bateau autorisé est celui de M. Gorron, c'est un bateau à vapeur qui peut transporter jusqu'à 80 personnes. En 1840, cet arrêté concerne l'ancien port, le nouveau port fut construit après la construction des Ponts Main après 1867.

Sources : « Mémorial des Deux-Sèvres. »
Documents mis en ligne par Jean-Michel Dallet
Contributeur-Administrateur de wiki-niort